



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des Pensions

Tél. 05 46 50 23 37
Mél. sdp.info-conseils.fet@intradef.gouv.fr

La Rochelle, le 01 MARS 2018
N° 18-043/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDP/GC

NOTE

pour

les destinataires in fine

OBJET : Révision des pensions militaires d'invalidité pour les élever au taux du grade suite aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

REFERENCES : a) Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 125) ;
b) loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 de finances rectificative pour 1962.

P.JOINTE : Notice d'information

Une nouvelle mesure, issue de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit d'élever aux taux du grade les pensions d'invalidité des militaires radiés des cadres, rayés des contrôles ou décédés avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1962 de référence b) et de leurs ayants cause.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1962 précitée, les militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles et leurs ayants cause devaient opter soit pour une pension militaire d'invalidité versée au taux du grade, soit pour une pension militaire d'invalidité versée au taux du soldat cumulable avec une pension de retraite.

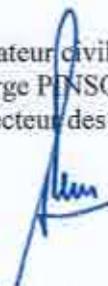
L'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 référence b) avait permis aux militaires et à leurs ayants cause optant pour le cumul des deux pensions de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Or, cette mesure n'avait pas eu de portée rétroactive.

.../...

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2018, la mesure issue de la loi de finances pour 2018 met fin à cette inégalité de traitement.

Le ministère des armées souhaite donc informer les ayants droit et leurs ayants cause des modalités de révision de leur pension. A cet effet, il est demandé aux destinataires de la présente note de diffuser la notice jointe le plus largement possible.

L'administrateur civil hors classe
Serge PINSON
Sous-directeur des pensions



COPIE POUR INFORMATION :

- ICA : à l'attention de la cheffe de bureau.
 - o ICA/Plate-forme téléphonique
- B2R : à l'attention de la cheffe de bureau.
- IRC : à l'attention du chef de bureau.

Associations du monde combattant

Association Nationale des Participants aux Opérations Extérieures

44 avenue de Villiers
75017 PARIS

Association Nationale des Plus Grands Invalides de Guerre

13 avenue de la Motte Picquet
75007 PARIS

Association Républicaine des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, des Combattants pour l'Amitié, la Solidarité, la Mémoire, l'Antifascisme et la Paix

2 Place du Méridien
94807 VILLEJUIF CEDEX

Fédération Nationale André Maginot des Anciens Combattants

24 bis Boulevard Saint Germain
75005 PARIS

Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie

37-39 rue des Gâtines
75020 PARIS

Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures

178 rue Garibaldi
69003 LYON

Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc

46 rue Copernic
75782 PARIS CEDEX 16

Union des Blessés de la Face et de la Tête "Les Gueules Cassées"

20 rue d'Aguesseau
75008 PARIS

Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants, Victimes de Guerre et des Jeunesses de l'Union Fédérale

1 rue de Brissac
75004 PARIS

Union Française des associations de combattants et victimes de guerre
2 rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 PARIS

Union Nationale des Anciens Combattants
18 rue Vézelay
75008 PARIS

Comité d'entente des grands invalides de guerre
20 rue d'Aguesseau
75008 Paris

Association « Soutien à l'armée française » (ASAF)
18 rue Vézelay
75008 Paris

Association nationale des anciens prisonniers internés déportés d'Indochine
23 rue d'Estienne D'orves
92120 Montrouge

Services départementaux de l'ONAC

Office national des anciens combattants et victimes de guerre
Hôtel national des Invalides
129, rue de Grenelle/Escalier B
75700 PARIS Cedex 07



Mesure d'alignement des pension militaires d'invalidité au taux du grade *

*en faveur des militaires et de leurs ayants cause, ayant opté antérieurement avant la parution de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 de finances rectificative pour 1962, pour le cumul d'une pension de retraite et d'une Pension militaire d'invalidité (PMI) au taux du soldat.

Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 mettent fin à une inégalité de traitement entre les titulaires de PMI.

En effet, avant 1962, les militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles devaient opter soit pour une PMI versée au taux du grade, soit pour une PMI cumulable avec une pension de retraite versée au taux du soldat.

L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 de finances rectificative pour 1962 a permis aux militaires et à leurs ayants cause qui optaient pour le cumul des deux pensions, dont les droits s'étaient ouverts après le 3 août 1962, de bénéficier d'une PMI au taux du grade.

Toutefois, cette mesure n'a pas eu de portée rétroactive. Ainsi, les militaires radiés des cadres, rayés des contrôles ou décédés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1962 précitée, et leurs ayants cause ont conservé une PMI aux taux du soldat cumulée avec une pension de retraite.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la nouvelle mesure issue de la loi de finances pour 2018 met fin à cette inégalité de traitement et

permet désormais, à ces mêmes titulaires, de cumuler une pension de retraite avec une PMI au taux du grade.

Mesure d'alignement des pension militaires d'invalidité au taux du grade *

A qui s'adresse cette mesure ?

Aux ayants droit :

- personnel officier ou non officier ;
- titulaire d'une pension militaire de retraite et d'une PMI au taux du soldat ;
- radié des cadres ou des contrôles par suite d'infirmités imputables au service avant le 3 août 1962.

Les conditions sont cumulatives.

Aux ayants cause :

- bénéficiaire (veuf(ve), orphelin / enfant infirme) de la pension de réversion d'un ancien officier ou non-officier radié des cadres ou des contrôles avant le 3 août 1962, titulaire d'une pension militaire de retraite et d'une PMI servie au taux du soldat.

De quoi s'agit-il ?

La nouvelle mesure permettra désormais, d'indexer la PMI, non plus sur un taux correspondant au grade de soldat mais sur le taux du grade détenu par le militaire lors de sa radiation des cadres ou des contrôles par suite d'infirmités imputables au service.

Cette nouvelle disposition aura pour conséquence une réévaluation de la PMI, toutefois cette révision s'effectuera sans effet rétroactif, c'est à dire que le nouveau calcul de la PMI sera pris en compte uniquement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Comment faire pour en bénéficier ?

Le service des retraites de l'État, en charge de la concession et de la révision des pensions concernées, identifiera les pensions susceptibles de bénéficier de la revalorisation.

Ces pensions seront révisées d'office à compter du mois d'avril 2018, **sans qu'il y ait besoin de déposer une demande**. Ces travaux seront achevés au plus tard à la fin de l'année 2018.

Les intéressés seront informés de la révision de leur pension à réception de leur titre de pension comportant les bases revalorisées.